

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Modalités générales des projets de recherche financés par Volt-Age (les « **modalités** »)

(mises à jour le 1^{er} octobre 2025)

L'Université Concordia (« **Concordia** »), en tant qu'établissement principal, a soumis une proposition au Comité directeur du Secrétariat des programmes interorganismes à l'intention des établissements (le « **commanditaire** ») dans le cadre du concours 2022 du Fonds d'excellence en recherche Apogée Canada, en lien avec le projet intitulé *Électrifier la société : pour des collectivités décarbonées et résilientes*. Le commanditaire a approuvé le financement dudit projet sous le numéro de subvention CFREF-2022-00041.

Concordia octroie les fonds accordés par l'intermédiaire du programme de recherche Volt-Age (« **Volt-Age** »), qui vise à créer des solutions intégrant des technologies pour favoriser la carboneutralité des bâtiments, le stockage avancé de l'énergie, les réseaux intelligents et l'électrification des transports.

En réponse à un appel à propositions lancé par Volt-Age, votre organisation a soutenu une demande de financement d'un projet, dirigé par la chercheuse principale ou le chercheur principal de Concordia, qui a été acceptée, comme le confirme l'avis d'octroi correspondant.

À moins que Concordia et votre organisation (chacune étant une « **partie** », et ensemble, les « **parties** ») n'aient conclu un accord distinct pour un projet particulier financé par Volt-Age, les présentes modalités régissent tous les autres projets financés par Volt-Age, y compris, sans s'y limiter, les projets financés dans le cadre de l'appel à propositions de projets d'amorçage, de l'appel à propositions de projets stratégiques ou de tout autre appel lié à Volt-Age. Les présentes modalités entreront en vigueur à la date de début du projet stipulée dans l'avis d'octroi et demeureront en vigueur pendant toute la durée du projet, à moins qu'elles ne soient résiliées conformément aux dispositions des présentes modalités ou prolongées par accord écrit des parties.

Si votre organisation souhaite apporter des modifications aux présentes modalités, communiquez avec l'unité Partenariats, propriété intellectuelle et sécurité du Bureau de la recherche à l'adresse suivante : pascale.comtoiscormier@concordia.ca.

Concordia se réserve le droit de modifier, mettre à jour ou réviser les présentes modalités à tout moment, à sa seule discrétion. Sauf indication contraire, toute modification entrera en vigueur dès sa publication en ligne. Il incombe à l'organisation de consulter régulièrement les modalités afin de prendre connaissance des mises à jour ou des modifications éventuelles.

Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes utilisés dans le présent document qui figurent à l'**annexe A** ont le sens qui leur est donné à ladite annexe.

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Propriété intellectuelle du projet

Chaque partie s'engage par la présente à divulguer rapidement à l'autre partie, de manière continue et au plus tard à la fin du projet, toute propriété intellectuelle liée au projet.

Les parties conviennent que tous les droits relatifs à toute propriété intellectuelle liée au projet et créée uniquement par (a) des membres du corps professoral, du personnel ou de l'effectif étudiant, ou encore des sous-traitants de Concordia sans contribution créative, inventive ou intellectuelle substantielle des membres du personnel ou des agents de l'organisation, ou (b) des membres du personnel ou des agents de l'organisation sans contribution créative, inventive ou intellectuelle substantielle des membres du corps professoral, du personnel ou de l'effectif étudiant, ou encore des sous-traitants de Concordia, appartiennent à la partie

	créatrice (« propriété intellectuelle exclusive »). Les parties conviennent que tous les droits relatifs à toute propriété intellectuelle liée au projet et créée conjointement par (a) des membres du corps professoral, du personnel ou de l'effectif étudiant, ou encore des sous-traitants de Concordia, ou (b) des membres du personnel ou des agents de l'organisation, appartiennent aux parties proportionnellement à leur contribution inventive au développement de ladite propriété intellectuelle du projet (« propriété intellectuelle conjointe »). Chaque partie accorde à l'autre partie une licence non exclusive, non transférable, non cessible, entièrement payée, libre de droits et perpétuelle, sans droit de sous-licence, sur sa propriété intellectuelle exclusive et sa part de la propriété intellectuelle conjointe, aux fins de recherche et développement internes non commerciaux, sous réserve des obligations de confidentialité énoncées dans les présentes modalités. Chaque partie accorde à l'autre partie une option limitée dans le temps pour négocier une licence exclusive (ou non exclusive) assortie de redevances et le droit (i) d'utiliser, d'exploiter, de modifier et d'améliorer sa propriété intellectuelle exclusive et sa part dans la propriété intellectuelle conjointe, ainsi que (ii) de fabriquer, faire fabriquer, reproduire, utiliser, faire utiliser, vendre, faire vendre, proposer à la vente et importer des produits relatifs à sa propriété intellectuelle exclusive et à sa part dans la propriété intellectuelle conjointe, selon des modalités commerciales raisonnables négociées de bonne foi par les parties (l'« option »). Cette licence comprendra diverses modalités, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de commercialisation et de protection par brevet de chaque partie en ce qui concerne la propriété intellectuelle du projet. Les parties reconnaissent qu'il n'existe aucune garantie concernant la brevetabilité de la propriété intellectuelle du projet ni la non-contrefaçon, la qualité marchande ou l'adéquation à des fins particulières de tout produit qui en découle. L'option peut être exercée par une partie (le concessionnaire) par notification écrite adressée aux autres parties (le concédant) dans un délai de six (6) mois à compter de la divulgation de la propriété intellectuelle du projet, ou dans un délai plus long convenu par écrit entre les parties (la « période d'option »), à condition que le concessionnaire ne soit pas en défaut au titre des présentes conditions. Si les parties n'ont pas exercé l'option durant la période d'option, les parties créatrices sont libres de poursuivre la commercialisation de leur propriété intellectuelle du projet, y compris, mais sans s'y limiter, l'octroi de droits exclusifs à un tiers.
<u>Propriété intellectuelle d'amont</u>	Chaque partie demeure propriétaire de sa propriété intellectuelle d'amont respective et rien dans les présentes ne peut être interprété comme transférant implicitement ou explicitement un droit, un intérêt ou un titre sur cette propriété intellectuelle d'amont. Chaque partie accorde par les présentes à l'autre partie un droit non exclusif et libre de redevance d'utiliser sa propriété intellectuelle d'amont respective dans le seul but de mener les activités de recherche dans le cadre du projet, ce droit prenant fin à l'achèvement ou à la résiliation du projet. Si une partie a besoin d'accéder à la propriété intellectuelle d'amont de l'autre partie pour commercialiser la propriété intellectuelle du projet, les parties négocieront les modalités d'une licence assortie de redevances pour cette propriété intellectuelle d'amont. Les parties doivent préparer et convenir d'un commun accord d'une description de leurs propriétés intellectuelles d'amont pertinentes nécessaires à la conduite du projet, comme indiqué à l'annexe D. Si la nécessité d'utiliser une telle propriété intellectuelle d'amont devient raisonnablement prévisible après la signature de

	l'annexe D, les parties s'en informeront mutuellement sans délai et mettront à jour l'annexe D en conséquence. Les parties doivent identifier toute propriété intellectuelle d'amont requise pour le projet avant la création de toute propriété intellectuelle du projet.
2. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	
<u>Obligations de confidentialité</u>	Les parties peuvent se communiquer mutuellement des renseignements confidentiels afin de faciliter les travaux dans le cadre du projet. Ces renseignements sont protégés et ne sont divulgués qu'aux personnes qui ont besoin de connaître lesdits renseignements au sein de l'organisation de la partie réceptrice, à condition que ladite partie ait imposé à ces personnes des obligations de confidentialité non moins rigoureuses que celles prévues dans le présent document. Chaque partie doit aussi protéger strictement les renseignements confidentiels de l'autre partie contre toute divulgation à des tiers et traiter ces renseignements confidentiels avec le même degré de soin que celui avec lequel elle protège les renseignements confidentiels la concernant contre la divulgation publique. Dans tous les cas, elle doit le faire avec une attention raisonnable.
<u>Exceptions</u>	Les éléments suivants ne constituent pas des renseignements confidentiels : • les renseignements qu'une partie réceptrice connaissait avant de recevoir lesdits renseignements de la part de la partie divulgatrice, ce qu'elle est en mesure d'attester; • les renseignements qui sont ou deviennent accessibles au grand public sans avoir été divulgués, directement ou indirectement, par une partie réceptrice ayant manqué aux présentes modalités; • les renseignements qui sont ou deviennent accessibles à une partie réceptrice à titre non confidentiel auprès d'un tiers, dans la mesure où ce tiers n'a pas violé ses obligations envers la partie divulgatrice; • les renseignements dont il peut être démontré qu'ils ont été élaborés de manière indépendante par une partie réceptrice sans utiliser les renseignements confidentiels de la partie divulgatrice; • les renseignements dont la partie divulgatrice a autorisé la divulgation sans restriction. Une partie peut être contrainte par la loi de divulguer les renseignements confidentiels d'une partie divulgatrice, et cette partie est en droit de le faire à condition d'en informer rapidement la partie divulgatrice, afin de permettre à cette dernière d'obtenir une ordonnance de protection ou un recours adéquat à ses propres frais. Si la partie divulgatrice n'est pas en mesure d'obtenir une ordonnance de protection, la partie réceptrice ne doit divulguer que la portion des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice qu'elle est légalement tenue de divulguer.

<u>Cessation d'utilisation et restitution des renseignements confidentiels</u>	À l'expiration de la période du projet ou à la résiliation du projet, la partie réceptrice doit immédiatement cesser toute utilisation des renseignements confidentiels de l'autre partie. À moins que la partie réceptrice ne reçoive une demande écrite d'une partie divulgateur concernant la restitution des renseignements confidentiels de la partie divulgateur dans une période de quinze (15) jours suivant l'expiration de la période du projet ou la date de résiliation du projet, la partie réceptrice doit, à la fin de ladite période de quinze (15) jours, détruire toutes les formes matérielles et détruire ou supprimer toutes les formes immatérielles des renseignements confidentiels de la partie divulgateur (y compris les originaux et toutes les copies de ceux-ci) qui sont en sa possession. Nonobstant ce qui précède, la partie réceptrice est autorisée à conserver une copie des renseignements confidentiels de la partie divulgateur i) si, dans la mesure et pendant la durée exigée par une loi, un règlement ou une ordonnance judiciaire ou administrative, et ii) seulement sous forme de données électroniques stockées dans le cadre de procédures de sauvegarde et d'archivage automatique (les « renseignements conservés »). Ces renseignements conservés seront traités par chaque partie réceptrice conformément aux obligations de confidentialité prévues dans les présentes modalités. À la demande écrite de la partie divulgateur, la partie réceptrice remet à la partie divulgateur ou fait en sorte qu'on lui remette une confirmation écrite signée par une personne représentante dûment autorisée de la partie réceptrice qui atteste que tous les originaux et toutes les copies des renseignements confidentiels de la partie divulgateur (sauf les renseignements conservés) ou toute partie de ceux-ci ont été restitués ou détruits, selon le cas, et ne seront utilisés d'aucune manière par la partie réceptrice.
3. PUBLICATION	
<u>Publication</u>	La partie publiante doit fournir une copie de toute proposition de divulgation à la partie avisée au moins trente (30) jours avant la publication, en précisant la date de diffusion prévue. La partie avisée disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une proposition de divulgation pour s'y opposer au motif qu'elle contient les renseignements confidentiels de la partie avisée ou qu'elle divulgue des éléments de propriété intellectuelle du projet pour lesquels une partie a le droit et l'intention de demander une protection par brevet. Si la partie avisée ne formule pas d'objection écrite dans les quinze (15) jours suivant la réception de la proposition de divulgation, la partie publiante peut procéder à la diffusion de la proposition de divulgation sans autre avis à l'autre partie.
<u>Objections</u>	Lorsqu'une partie avisée s'oppose dans les délais à une proposition de divulgation au motif qu'elle contient les renseignements confidentiels de la partie avisée, la partie publiante doit supprimer ces renseignements confidentiels de la proposition de divulgation, les masquer ou les normaliser, conformément à la demande écrite de la partie avisée. Les parties négocieront de bonne foi pour parvenir à une version acceptable de la proposition de divulgation dans le délai de préavis initial de trente (30) jours. Lorsqu'une partie avisée s'oppose en temps utile à une proposition de divulgation au motif qu'elle divulgue des éléments de propriété intellectuelle du projet auxquels une partie a droit conformément aux termes des présentes et qu'elle a l'intention de demander la protection de cette propriété intellectuelle, la partie publiante doit retarder la proposition de divulgation pour une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la date à laquelle la proposition de divulgation a été soumise à la partie avisée. Lorsqu'un tel délai est demandé par l'organisation, la partie publiante à Concordia devra:

	a. prendre des dispositions pour que tout mémoire ou toute thèse qui comprend ou aborde une propriété intellectuelle pour laquelle la partie avisée requérante a l'intention de demander une protection soit soumis et examiné de manière confidentielle; b. veiller à ce que toute personne examinatrice qui n'est pas déjà visée par une obligation adéquate de confidentialité signe un accord de confidentialité et de non-utilisation à cette fin; c. s'abstenir de rendre publics le mémoire ou la thèse de la personne étudiante durant une période qui ne dépasse pas six (6) mois après la date à laquelle la proposition de divulgation a initialement été soumise aux parties avisées.
4. GARANTIE ET INDEMNISATION	
<u>Aucune garantie</u>	L'organisation comprend pleinement les incertitudes et autres risques généralement liés à la recherche scientifique et au développement expérimental, et comprend donc également que Concordia peut effectuer des tâches expressément convenues, mais ne garantit pas qu'un produit ou une technologie précis ou à caractère particulier résultera du projet. Toute propriété intellectuelle d'amont, si fournie, l'est sans aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou tacite, à cet égard. Toutefois, chaque partie déclare à l'autre partie que, à sa connaissance et sans avoir effectué de recherches, sa propriété intellectuelle d'amont ne porte pas atteinte aux droits de tiers. Toutes les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier sont expressément rejetées et exclues. Concordia ne garantit pas que la propriété intellectuelle du projet ou tout autre résultat dudit projet seront exempt d'erreurs ni qu'ils satisferont aux exigences de l'organisation. Toutes les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier sont expressément rejetées et exclues. Sous réserve du deuxième paragraphe ci-dessus, les parties ne donnent aucune garantie ni ne font aucune déclaration, expresse ou tacite, quant au fait que l'exercice des droits accordés en vertu des présentes modalités entraînera ou non une violation des droits, des brevets ou des droits d'auteur détenus par des tiers.
<u>Indemnité</u>	L'organisation s'engage à indemniser, à dégager de toute responsabilité et à défendre Concordia, ses dirigeantes et dirigeants, administratrices et administrateurs, responsables, membres du personnel et de l'effectif étudiant ainsi que représentantes et représentants contre tous les coûts, poursuites, réclamations, pertes, dommages ou dépenses, y compris les frais judiciaires et extrajudiciaires (les « réclamations ») découlant de l'utilisation, en tout ou en partie, par l'organisation ou ses personnes clientes, licenciées ou agentes, de la propriété intellectuelle du projet ou de tout autre résultat dudit projet. Aucune partie ne sera responsable envers l'autre partie pour toute réclamation relative à des blessures (y compris la mort) subies par des personnes participant au projet, ou à des dommages causés aux biens de l'autre partie dans le cadre de la réalisation du projet, à moins que ces blessures ou dommages ne soient causés par une négligence grave ou une faute intentionnelle de l'autre partie.

	Aucune partie ne sera responsable envers l'autre partie de toute perte de profits, d'activité, de réputation, de contrats, de revenus ou d'économies anticipées, ou de tout autre dommage consécutif ou indirect de quelque nature que ce soit.
5. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS	
Les parties doivent se conformer à l'ensemble des lois, règlements, règles, ordonnances, décisions, politiques ou directives émanant de toute autorité ou instance compétente régissant ou contrôlant le transfert, l'exportation, le retransfert, la réexportation ou la fourniture de renseignements, de biens ou de technologies. Chaque partie doit informer l'autre partie de toute restriction ou tout contrôle s'appliquant à la circulation de toute information, marchandise ou technologie donnée avant de divulguer ladite information, marchandise ou technologie à l'autre partie, ou dès que possible après l'entrée en vigueur de cette restriction ou de ce contrôle. Aucune partie ne divulguera dans le cadre du projet des renseignements dont l'utilisation ou l'exportation est contrôlée ou autrement restreinte en vertu de l'International Traffic in Arms Regulations.	
6. PÉRIODE ET RÉSILIATION DU PROJET	
<u>Période du projet</u>	Les dates de début et de fin d'un projet sont celles indiquées dans l'avis d'octroi du projet (« période du projet »).
<u>Résiliation</u>	1. Si une partie manque à ses obligations et que ce manquement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours, ou dans tout autre délai convenu par écrit entre les parties, à compter de tout avis écrit de manquement fourni à la partie défaillante par l'autre partie (la « période de correction »), le projet est immédiatement résilié à l'expiration de la période de correction, sans préjudice des droits ou recours prévus par la loi. 2. Concordia peut résilier le projet si la chercheuse principale ou le chercheur principal devient incapable, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses obligations et qu'une remplaçante ou un remplaçant mutuellement acceptable pour Concordia et l'organisation n'a pas été trouvé dans les trente (30) jours, ou dans tout autre délai convenu par écrit entre les parties, à compter de la réception d'un avis de Concordia à cet effet. Cette résiliation prend effet immédiatement à l'expiration du délai de trente (30) jours, ou de tout autre délai convenu par écrit entre les parties. 3. Chacune des parties peut résilier le projet pour des raisons pratiques, en adressant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie, cette résiliation prenant effet à l'issue de cette période de trente (30) jours. 4. La participation de l'organisation au projet sera automatiquement résiliée et Concordia sera libérée de ses obligations envers l'organisation si celle-ci fait faillite ou devient insolvable, cède ses actifs au profit de ses créanciers, se prévaut de toute loi relative aux débiteurs faillis ou insolubles, ou si une ordonnance ou une résolution est rendue en vue de la liquidation de l'organisation. 5. En cas de résiliation en vertu des articles 1 ou 4, tous les droits acquis au profit de la partie défaillante (article 1) et de l'organisation (article 4) avant ladite résiliation, y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits relatifs à la propriété intellectuelle du projet accordés en vertu des présentes modalités, seront considérés comme nuls et nonavenus. En cas de résiliation en vertu des articles 2 ou 3 ci-dessus, l'organisation conservera tous les droits qui auraient pu être acquis au profit de l'organisation avant la date d'entrée en vigueur de la

	résiliation, y compris, mais sans s’y limiter, tous les droits sur la propriété intellectuelle liée au projet accordés à l’organisation en vertu des présentes modalités. 6. Le cas échéant, dans l’éventualité d’une résiliation en vertu des articles 1, 2 ou 3 ci-dessus, Concordia utilisera les fonds reçus de l’organisation pour payer les dépenses liées au projet jusqu’à la date d’entrée en vigueur de la résiliation et pour honorer les engagements raisonnables et non annulables pris par Concordia en rapport avec le projet avant la réception d’un avis écrit donné conformément aux articles 1 à 3 (les « coûts du projet »), et restituera à l’organisation sa part des fonds non engagés ou non dépensés restant après avoir réglé tous les coûts du projet, cette part sera calculée au prorata des contributions financières de l’organisation au financement global du projet.
7. MODE DE PAIEMENT ET ENGAGEMENTS FINANCIERS	
<u>Mode de paiement et engagements financiers</u>	L’organisation doit fournir à Concordia le soutien financier ou en nature détaillé dans la demande en temps opportun et se conformera, le cas échéant, aux modalités de l’appel à propositions de projets d’amorçage ou aux modalités des appels à propositions de projets stratégiques ou de laboratoires vivants ainsi qu’aux modalités du Fonds d’excellence en recherche Apogée Canada. Si nécessaire, l’organisation collaborera pleinement avec Concordia afin de remplir ses obligations de rapport à Volt-Age. Concordia facturera l’organisation conformément au calendrier de paiement indiqué dans la demande. En l’absence d’un tel calendrier, Concordia facturera l’organisation conformément au calendrier de paiement ci-dessous : • 50 % de l’engagement financier de l’organisation décrit dans la demande et conformément aux directives de l’appel à propositions de Volt-Age (plus toute TPS ou TVQ applicable), à la date de début du projet stipulée dans l’avis d’octroi; • 50 % de l’engagement financier de l’organisation décrit dans la demande et conformément aux directives de l’appel à propositions de Volt-Age (plus toute TPS ou TVQ applicable), en versements annuels égaux, deux mois avant chaque date anniversaire du projet, à compter de la date de début du projet, durant la période du projet. L’organisation devra effectuer le paiement à Concordia dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture, par chèque à l’ordre de l’Université Concordia, envoyé à l’adresse suivante : Université Concordia Services financiers 1455, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau GM 720 Montréal (Québec) H3G 1M8 À l’attention de : Angela Luciano Courriel : angela.luciano@concordia.ca Des intérêts peuvent être facturés au taux d’un et demi (1,5) pour cent (%) par mois sur les montants non payés dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. L’organisation comprend et accepte que le financement de Volt-Age est assujéti à la réception par Volt-Age des paiements de l’organisation. Lorsque ces paiements ne sont pas effectués en temps opportun, l’organisation comprend et accepte que

	la réalisation du projet par Concordia puisse être interrompue. Concordia n'assume aucune responsabilité et ne sera pas tenue responsable envers l'organisation pour les dépenses engagées avant ou après la période du projet.
8. GÉNÉRALITÉS	
<u>Lois applicables et langue</u>	Les présentes modalités et tout litige ou toute réclamation découlant de celles-ci ou s'y rapportant seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec et du Canada. Les parties se soumettent par les présentes à la compétence des tribunaux de la province de Québec. Les parties ont exigé que les présentes modalités soient rédigées en langue française. <i>The Parties hereby acknowledge that they have required that these Terms be written in the French language.</i>
<u>Avis</u>	David Nguyen Directeur des partenariats, de la propriété intellectuelle et de la sécurité Bureau de la recherche 1455, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau S-GM 910 17 Montréal (Québec) H3G 1M8 Courriel : david.nguyen@concordia.ca Téléphone : 514 848-2424, poste 4045 Sauf indication contraire dans un avis écrit fourni à Concordia, les avis destinés à l'organisation seront envoyés à la personne-ressource de l'organisation indiquée dans la demande. Tous les avis sont présumés avoir été reçus au moment où ils sont remis en mains propres ou transmis par courriel, ou cinq (5) jours ouvrables après leur envoi par courrier recommandé ou par messagerie.
<u>Publicité</u>	Aucune partie ne doit utiliser une marque de commerce ou de service détenue ou contrôlée par l'autre partie sans l'autorisation écrite de l'autre partie. De plus, aucune partie ne doit utiliser le nom de l'autre partie ni le nom de toute personne employée par l'autre partie dans toute annonce ou publicité sans l'approbation écrite d'une personne représentante autorisée de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, chaque partie convient qu'elle est libre de divulguer ce qui suit sans l'autorisation de l'autre partie : a) le nom des parties et la nature de la relation établie en vertu des présentes; b) le nom des parties prenantes de Concordia; c) le titre du projet; d) la durée du projet; e) la somme à payer ou payée pour le projet.
<u>Renseignements personnels</u>	Si Concordia communique des renseignements personnels ou en autorise la collecte en vertu des présentes modalités, les dispositions contractuelles stipulées par

	Concordia et figurant sur son site Web (https://www.concordia.ca/content/dam/concordia/offices/secretariat/docs/privacy-addendum.pdf) font partie intégrante des documents contractuels applicables. Il s'agit d'une condition essentielle sans laquelle Concordia n'aurait pas conclu une entente avec l'organisation.
<u>Maintien en vigueur</u>	Les articles suivants des modalités demeureront en vigueur après l'expiration de la période du projet ou la résiliation du projet, quelles que soient les raisons de la résiliation, en plus de tout autre article qui, en vertu de la loi ou de sa nature, est destiné à demeurer en vigueur : Propriété intellectuelle, Renseignements confidentiels, Publication, Garantie et indemnisation, Lois applicables et langue, Avis, Publicité, Renseignements personnels et Maintien en vigueur.

ANNEXE A

DÉFINITIONS

- **Avis d’octroi** : Lettre d’octroi émise par Volt-Age décrivant les conditions de l’octroi.
- **Chercheuse principale ou chercheur principal** : Chercheuse ou chercheur de Concordia responsable de la direction scientifique générale du projet, comme indiqué dans la demande.
- **Concordia** : L’Université Concordia, société dûment constituée en vertu de la Loi concernant l’Université Concordia (L.Q. 1948, c. 91), en sa version modifiée par les L.Q. 1959-60, c. 191, et L.Q. 2006, c. 69, ayant son siège social au 1455, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau GM-801, Montréal (Québec) H3G 1M8.
- **Demande** : Demande de financement soumise à Volt-Age.
- **Invention** : Tout art ou procédé, ou toute méthodologie, technique, machine, fabrication ou composition de matière nouveaux et utiles, ou toute amélioration nouvelle et utile de tout art ou procédé, ou de toute méthodologie, technique, machine, fabrication ou composition de matière.
- **Logiciel** : Tout programme informatique sous forme de code source ou objet, toute documentation relative à un programme informatique enregistrée sous quelque forme ou support que ce soit, y compris toute modification apportée à un tel programme ou à une telle documentation, à l’exclusion des logiciels tiers, qui comprennent, mais sans s’y limiter, les logiciels grand public disponibles dans le commerce et tout logiciel libre.
- **Organisation** : Organisation identifiée dans la demande et participant à un projet soutenu par Volt-Age.
- **Partie avisée** : Partie qui reçoit un avis de proposition de divulgation et une copie de celle-ci.
- **Partie publiante** : Partie qui souhaite publier une proposition de divulgation.
- **Projet** : Projet de recherche décrit dans la demande.
- **Proposition de divulgation** : Toute divulgation publique d’informations relatives au projet ou dérivées de celui-ci, y compris, sans s’y limiter, les mémoires ou thèses, articles, séminaires et autres présentations orales ou écrites.
- **Propriété intellectuelle** : Toute idée, invention ou découverte, brevetée ou brevetable ou non, toute donnée technique, tout savoir-faire, tout concept, tout logiciel ou toute œuvre soumise au droit d’auteur, y compris les bases de données et les compilations, que ce concept ou ce droit d’auteur soit enregistré ou enregistrable ou non, tout secret commercial, et tous les droits relatifs à l’un des éléments susmentionnés, partout dans le monde, ainsi que l’ensemble des demandes, enregistrements, licences, sous-licences ou contrats relatifs à l’un des éléments susmentionnés, à l’exclusion toutefois des droits d’auteur sur les travaux universitaires, y compris, sans s’y limiter, les mémoires, thèses, présentations, publications et communications de conférences.
- **Propriété intellectuelle d’amont** : Toute propriété intellectuelle conçue, développée ou mise en pratique par une partie avant sa participation au projet ou indépendamment de celle-ci, que ladite partie met à disposition, à sa seule discrétion, aux fins de l’exécution des travaux dans le cadre du projet.
- **Propriété intellectuelle du projet** : Toute propriété intellectuelle conçue ou mise en pratique pour la première fois au cours du projet.
- **Renseignements confidentiels** : Toute information de nature confidentielle ou traitée comme telle par la partie divulgatrice, que cette information soit ou ait été communiquée à la partie réceptrice oralement, visuellement, par écrit ou sous toute autre forme tangible, et que cette information soit reçue ou consultée par la partie réceptrice, directement ou indirectement, par exemple au cours de discussions ou d’autres enquêtes; à condition que, si cette information est sous forme tangible, elle soit marquée d’une mention restrictive de la partie divulgatrice, et que toute information divulguée oralement soit identifiée comme telle par la partie divulgatrice au moment de la divulgation et consignée par écrit sous forme de résumé, marquée d’une mention restrictive et remise à la partie réceptrice dans les trente (30) jours suivant la divulgation orale ou visuelle.

ANNEXE B

RECONNAISSANCE DU CHERCHEUR PRINCIPAL ou DE LA CHERCHEUSE PRINCIPALE

Je soussigné·e, [P^{re}/P^r XX], du [Département de Concordia], reconnais avoir lu et compris les modalités, et m'engage à agir conformément à l'ensemble des dispositions qui y sont énoncées.

Par la présente, je cède à Concordia tous les droits, titres et intérêts relatifs à toute propriété intellectuelle du projet générée par moi dans le cadre de l'exécution du projet ainsi qu'à toute propriété intellectuelle d'amont requise, et je renonce en faveur de Concordia à tous les droits moraux que je pourrais détenir sur toute propriété intellectuelle d'amont requise susceptible d'être protégé par le droit d'auteur et toute propriété intellectuelle du projet, y compris, mais sans s'y limiter, tout logiciel créé par moi dans le cadre de l'exécution du projet. En outre, à la demande de Concordia, je m'engage à accomplir, réaliser, exécuter ou remettre, ou à faire accomplir, réaliser, exécuter ou remettre, tous les actes et documents supplémentaires qui pourraient être exigés par Concordia afin de confirmer cette cession des droits de propriété intellectuelle ou cette renonciation aux droits moraux.

Je m'engage par ailleurs à veiller à ce que toutes les parties prenantes de Concordia impliquées dans l'exécution du projet soient informées de leurs obligations en vertu des modalités et à obtenir de leur part, avant leur participation initiale au projet, une intervention d'un participant signée sous la forme prévue à l'annexe C ci-jointe.

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE C

INTERVENTION D'UN PARTICIPANT

Je soussigné·e, [XX], souhaite participer au projet, sous la supervision de la/du [P^{re}/P^r XX], du [Département de Concordia]. Je confirme par la présente avoir lu et compris les modalités, et j'accepte d'être lié·e par celles-ci et de respecter les obligations qui en découlent, dans la mesure où elles s'appliquent à moi.

Par la présente, je cède à Concordia tous les droits que je pourrais détenir sur toute propriété intellectuelle du projet générée par moi dans le cadre du projet, à l'exception des droits d'auteur sur tout travail universitaire, y compris, sans limitation, les mémoires, thèses, présentations, publications et communications de conférence, et je renonce en faveur de Concordia à tous les droits moraux sur tout logiciel créé par moi dans le cadre du projet.

J'accepte : 1) de ne pas intégrer de renseignements confidentiels ni toute autre propriété intellectuelle appartenant à un tiers dans mon travail sans l'autorisation écrite de la chercheuse principale ou du chercheur principal; 2) de ne pas utiliser de logiciels disponibles dans le commerce ni de logiciels libres dans le cadre de mon travail lié au projet sans l'autorisation écrite de la chercheuse principale ou du chercheur principal; 3) de restituer tous les renseignements confidentiels et la propriété intellectuelle du projet à la chercheuse principale ou au chercheur principal à la fin ou à la résiliation de ma participation au projet, et de détruire toutes les copies, réimpressions, reproductions et traductions de ces renseignements confidentiels et de cette propriété intellectuelle liée au projet en ma possession ou sous mon contrôle, y compris ceux qui existent sous forme électronique; 4) de coopérer avec Concordia et l'organisation afin de garantir que le projet respecte toutes les réglementations et restrictions applicables en matière d'exportation. Je consens à ce que Concordia fournisse à l'organisation les renseignements relatifs à ma citoyenneté et autres renseignements personnels requis par l'organisation pour effectuer les vérifications de sécurité nécessaires afin de me donner accès à son site ou à ses installations, le cas échéant.

À la demande de Concordia, je m'engage à accomplir, réaliser, exécuter ou remettre, ou à faire accomplir, réaliser, exécuter ou remettre, tous les actes et documents supplémentaires qui pourraient être exigés par le Vice-rectorat à la recherche, à l'innovation et au rayonnement afin de confirmer cette cession des droits de propriété intellectuelle ou cette renonciation aux droits moraux.

En signant ci-dessous, je reconnais également avoir lu, compris et accepté de respecter l'ensemble des politiques pertinentes de Concordia qui s'appliquent à moi, y compris, mais sans s'y limiter, la Politique sur la propriété intellectuelle (VPRGS-9), la Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche (VPRGS-5), la Politique sur les conflits d'intérêts (BD-4), la Politique en matière d'éthique de la recherche sur des sujets humains (VPRGS-3), la Politique sur la conduite responsable de la recherche (VPRGS-12) et la Politique sur les boursiers postdoctoraux (VPRGS-4).

Signature : _____

Matricule Concordia : _____

Date : _____

ANNEXE D

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'AMONT

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'AMONT DE L'INDUSTRIE :

1. [Préciser la propriété intellectuelle d'amont détenue exclusivement.]
2. [Préciser la propriété intellectuelle d'amont détenue conjointement, le cas échéant. Préciser l'identité des propriétaires.]

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'AMONT DE L'UNIVERSITÉ :

3. [Préciser la propriété intellectuelle d'amont détenue exclusivement.]
4. [Préciser la propriété intellectuelle d'amont détenue conjointement, le cas échéant. Préciser l'identité des propriétaires.]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ANNEXE D PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEURS PERSONNES REPRÉSENTANTES DÛMENT HABILITÉES.

Université Concordia	Organisation
Nom :	Nom :
Titre :	Titre :
Date :	Date :